

Etablissement public du parc national des Calanques
Décision individuelle

N°2015-028

Pétitionnaire : MPM Communauté Urbaine, Pascal DESHONS (Directeur de l'Eau et de l'Assainissement Ingénierie)
Nature de la demande : introduction d'espèces à l'intérieur du Parc national
Localisation : cœur du Parc national des Calanques –secteur marin compris entre la Calanque de Cortiou, les îles de Jarre et Plane et le Cap de Sormiou

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-22 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la Charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande de MPM Communauté Urbaine, représentée par Pascal DESHONS (Directeur de l'Eau et de l'Assainissement Ingénierie), reçue par courriel en date du 5 janvier 2014 ;

Considérant que le directeur de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour introduire des animaux non domestiques à l'intérieur du Parc national ;

Considérant l'intérêt scientifique de ces opérations, qui s'effectuent dans le cadre du suivi de l'impact des rejets des stations d'épuration des eaux usées sur la qualité du milieu marin ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRÊTE

Article 1 :

MPM Communauté Urbaine, représentée par Pascal DESHONS (Directeur de l'Eau et de l'Assainissement Ingénierie), est autorisée à introduire des poches de moules de Méditerranée, dans le cadre du suivi de l'impact des rejets des stations d'épuration des eaux usées de Cortiou et des Iles du Frioul sur la qualité du milieu marin.

Cette autorisation est délivrée pour les stations :

MV_COR1 (43°12,481 N ; 05°22,939 E)
MV_COR2 (43°11,358 N ; 05°23,134 E)
MV_COR3 (43°12,264 N ; 05°21,487 E)
MV_COR4 (43°12,212 N ; 05°25,519 E)

situées dans les espaces maritimes du cœur du Parc national.

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. les moules introduites dans le cœur marin du Parc national seront originaires de filières en mer et ne feront l'objet d'aucun reparaçage en lagune, pour éviter une quelconque contamination par des espèces non indigènes ;
2. le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques de la provenance exacte des moules préalablement à l'introduction ;
3. le volume maximal de moules introduites par chaque poche conchylicole sera de 3 kg, pour un total de 6 kg par station (2 poches de moules par station);
4. le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques de la date exacte de la mise en place des cages à moules sur les stations MV_COR1, MV_COR2, MV_COR3, MV_COR4, au plus tard la veille de leur installation ;
5. l'introduction de ces cages à moules ne devra pas impacter les habitats et espèces protégées ou patrimoniales pouvant se situer à proximité ;
6. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
7. le pétitionnaire fournira à l'établissement public du Parc national des Calanques un rapport récapitulatif synthétisant les informations et données obtenues dans le cadre du suivi de l'impact des rejets des stations d'épuration des eaux usées de Cortiou et des îles du Frioul sur la qualité du milieu marin, notamment les données inhérentes aux contaminants chimiques (HAPs, PCBs, métaux...) ;
8. le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
9. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de Marseille Provence Métropole.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période du 30 mars au 15 avril 2015. Les moules resteront immergées pendant 2,5 à 3 mois, pour permettre l'accumulation dans leurs tissus des contaminants faisant l'objet des analyses successives. La totalité du dispositif sera enlevé entre le 29 juin et le 10 juillet 2015.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de MPM Communauté Urbaine et aux éventuelles autres autorisations nécessaires pour la réalisation de ces prélèvements.

À Marseille, le 23 février 2015,

Le Directeur



François BLAND

Copie :	<ul style="list-style-type: none">➔ Préfecture Maritime de Méditerranée➔ Préfecture de Région Provence Alpes Côte d'Azur➔ Direction Interrégionale de la Mer➔ Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône
---------	---

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.